



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conseils municipaux

Question écrite n° 1068

### Texte de la question

M. Gerard Leonard demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de lui rappeler les textes et la jurisprudence qui s'appliquent aux seances dites a « huis clos » du conseil municipal. Les decisions prises a cette occasion doivent-elles figurer au proces verbal de la seance sans rappeler, bien entendu, les differentes interventions - par definition confidentielles - qui les ont motivees ?

### Texte de la réponse

L'article L. 121-19 du code des communes autorise toute personne physique ou morale a consulter et a prendre copie des proces-verbaux du conseil municipal. Les proces-verbaux qui sont etablis a l'occasion d'une seance du conseil municipal, a huis-clos, sont egalement communicables et doivent figurer au registre au meme titre que les deliberations prises en seance publique. Il convient de remarquer a cet egard que ni la loi ni la jurisprudence ne font de distinction entre le « proces-verbal » et la « deliberation » a transcrire sur le registre, meme si, dans la pratique, certains conseils municipaux etablissent des proces-verbaux analytiques qui sont synthetises dans le registre. Ces proces-verbaux - dans la mesure ou ils ne comportent pas d'elements de caractere nominatif - sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 qui a institue la liberte d'acces aux documents administratifs. En tout etat de cause, pour les deliberations prises a huis-clos, il est loisible et sans doute opportun de ne pas transcrire toutes les observations emises en cours de seance dans la mesure ou la publicite qui leur serait donnee presenterait notamment des inconvenients contraires a l'interet de la commune.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1068

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1391

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2467